

Charte d'engagement de la Fédération Française des Galeries d'Art Photographique

Collège Photographe

Collège Galerie (cocher la case correspondante)

À retourner signée à FFGAP - 110 pointe de Kersanton 29470 LOPERHET

Signature numérique possible ou envoi du fichier numérisé à envoyer à : contact@ffgap.org

Art 1 : le signataire de la présente charte s'engage à respecter les dispositions légales concernant le statut d'œuvre d'art des photographies exposées et proposées à la vente au regard de l'annexe II alinéa 7° de l'article 98 A du code général des impôts : « photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de 30 exemplaires tous formats et supports confondus ».

Art 2 : le signataire de la présente charte s'engage à donner tous les aspects physiques de qualité des œuvres exposées et destinées à la vente. Ne seront pas considérés comme œuvre d'art photographique originale les tirages réalisés par des procédés de reproduction destinés aux tirages en grandes quantités : offset quadrichromique ou impression laser, sauf justification explicite de la part de l'artiste du choix du procédé dans le rendu pictural de l'œuvre (ex. collage, assemblage, démarche technique d'expression nécessitant l'introduction partielle d'un élément tiré sur imprimante laser ou en offset ou autre procédé de production en masse).

Art 3 : le signataire de la présente charte certifie que son œuvre est une production libre et originale de son esprit par le truchement de seuls procédés dits photographiques et que le résultat obtenu n'est pas le fruit majeur d'une Intelligence Artificielle (IA) ni d'une utilisation abusive d'un procédé de création informatique.

Art 4 : Le vendeur de l'œuvre photographique s'engage à fournir à l'acheteur un certificat d'authenticité signé de sa main (si l'auteur est vivant) précisant le nom de l'œuvre, le format, la quantité maximale qui sera ou est réalisée sous forme de tirage d'art, le numéro d'ordre de l'œuvre (numérotation, ex. 1/10), le nom de l'artiste, la date ou l'année de prise de vue, ou : la date ou l'année de la réalisation de l'œuvre numérique finale destinée au tirage, ou : la date ou l'année de la fabrication physique de l'œuvre pour les réalisations physiques uniques (collage, montage manuel, tirage argentique unique constituant l'œuvre...).

Le certificat d'authenticité précisera également la nature du procédé photographique utilisé lors de la prise de vue (argentique ou numérique) ainsi que pour le tirage (papier argentique d'après négatif ou jet d'encre) ou autres précisions sur la technique utilisée.

Art 5 : Le vendeur de l'œuvre photographique s'engage à établir un lien entre l'œuvre et le certificat d'authenticité (collage définitif du certificat au dos de l'œuvre ou code reliant l'œuvre au certificat).

Art 6 : Le vendeur de l'œuvre photographique s'engage à fournir à l'acheteur une facture reprenant au minimum les points 1 à 4 du certificat d'authenticité. Cette facture devra également intégrer les éléments légaux et fiscaux obligatoires.

Art 7 : Le vendeur de l'œuvre photographique s'engage à respecter les dispositions fiscales relatives à son activité de galeriste ou d'auteur-photographe et à tenir une comptabilité selon les lois en vigueur en France ou dans son pays de rattachement.

Art 8 : Le vendeur de l'œuvre photographique s'engage à respecter les délais de livraison qu'il a déclarés à l'acheteur lors de la commande de l'œuvre et à respecter les dispositions de ses conditions générales de vente.

Art 9 : Le vendeur de l'œuvre photographique s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation physique de l'œuvre, avant, pendant la vente (transport, emballage) et après la vente (durabilité de l'intégrité physique des pigments ou de la matière picturale).

Art 10 : Le vendeur de l'œuvre photographique s'engage à exprimer clairement à l'acheteur les limites de sa responsabilité sur l'œuvre (assurances transport, frais de livraison...) et à lui faire prendre connaissance de ses conditions générales de vente.

Art 11 : Le vendeur de l'œuvre photographique s'engage à exprimer clairement à l'acheteur les limites relatives aux droits d'auteur, d'après les articles L. 111-1 et L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle.

Art 12 : Le signataire de la présente charte s'engage à respecter les dispositions contractuelles qui le font membre de la FFGAP (respect des statuts dont il a eu connaissance – disponibles sur le site FFGAP).

Art 13 : Pour que l'engagement réciproque entre le vendeur de l'œuvre photographique et la FFGAP soit effectif, le vendeur de l'œuvre photographique doit s'acquitter chaque année du montant de la cotisation fixée par la FFGAP. Il recevra un certificat annuel attestant son adhésion et son engagement. Sans renouvellement annuel, la FFGAP considère caduque l'engagement du vendeur de l'œuvre photographique à la présente charte.

Lu et approuvé le :

Nom, prénom :

Établissement :

Signature :